

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Autonomie des notions d'ouvrage public et de domaine public

À retenir :

Cet arrêt renforce l'autonomie entre les notions d'ouvrage public et de domaine public. Un ouvrage mis à disposition d'une personne privée par le biais d'une convention d'occupation privative du domaine est un ouvrage privé, et ne peut donc être qualifié d'ouvrage public. Toutefois, ce bien continue – en l'absence procédure de déclassement – d'appartenir au domaine public.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°361673 du 27 mars 2015](#)

[Avis du Conseil d'État, Ass. n°323179 du 29 avril 2010](#)

Précisions apportées

Dans le cas d'espèce, le port autonome de Marseille a mis à disposition de la commune de Port-de-Bou, un ensemble de biens, comprenant des bâtiments, terrains et plans d'eau.

Parmi ces biens, un hangar a été mis à disposition de la société Petter quality yachts, par le biais d'une convention temporaire d'occupation du domaine public. Celle-ci devait construire un catamaran pour le compte de la société Titaua limited compagny. Le 5 janvier 2004, un incendie de cause inconnue, détruit le hangar.

Afin de déterminer les responsabilités pouvant être engagées, le juge est interrogé sur la qualité d'ouvrage public du hangar sinistré.

Depuis l'[Avis du Conseil d'État, Ass., n°323179 du 29 avril 2010](#) existent des critères clairs permettant de définir le caractère d'ouvrage public d'un bien. À défaut d'une qualification législative, « *présentent aussi le caractère d'ouvrage public notamment les biens immeubles résultant d'un aménagement, **qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public.*** »

Ainsi, un bien immeuble résultant d'un aménagement et qui est directement affecté à un service public a la qualité d'ouvrage public.

Dans la décision commentée, le Conseil d'Etat renforce l'autonomie entre les notions d'ouvrage public et de domaine public dégagée dans l'avis précité. La division entre ouvrages publics et ouvrages privés situés sur le domaine public, se trouve fondée sur la distinction des affectations de différents ouvrages compris sur le domaine public, et non déduite de la superposition des propriétés.

En conséquence, dans le cas où un ouvrage implanté sur le domaine public fait l'objet d'une convention d'occupation de ce domaine dont les stipulations **prévoient expressément son affectation à une personne privée** afin qu'elle y exerce une activité qui n'a pas le caractère d'un service public, le bien en cause ne peut plus être qualifié d'ouvrage public tant qu'il n'est pas de nouveau affecté à une activité publique, alors même que, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de déclassement, il n'a pas cessé de relever du domaine public.

Le hangar mis à disposition ne présente donc pas le caractère d'ouvrage public, bien qu'il appartienne toujours au domaine public faute de déclassement.

Référence : 4198-FJ-2018

Mots-clés : [Ouvrage public – Affectation à une personne privée – Domaine public – Occupation du domaine public](#)